



"Manifestation pour les droits des femmes, Beyrouth, 2013."
par Abaad Association

LIBAN

PRESENTATION

Le présent rapport pays fait partie d'une étude plus large sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne** à l'heure actuelle, présentée en deux parties : **Première Partie – Cadre légal**, et **Deuxième Partie : Pratique de la liberté de réunion**. La Première partie a été publiée en novembre 2013, et la Deuxième partie le sera en 2014.

L'étude régional complète sur **La liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne est consultable [ici](#)**. Elle présente les normes internationales qui protègent ce droit fondamental, et analyse ensuite les cadres législatifs et leur conformité aux normes internationales des droits de l'Homme dans 13 pays de la Méditerranée et de l'Union Européenne : l'UE comme région, l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Palestine, la Syrie, la Tunisie et la Turquie.

Afin d'évaluer les législations nationales à l'aune des normes internationales et les implications pratiques de dispositions légales concernant la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de ce rapport, associés à une approche sensible au genre, afin de déceler si- les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont plus spécifiquement affectées par les restrictions.

La présente étude se fonde sur un processus de consultation et de participation impliquant les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays, ainsi que des membres à titre individuel. Elle reflète donc les efforts d'un chercheur ou d'une chercheuse recruté dans le pays étudié, assistés par les membres du Groupe de Travail du REMDH sur la Liberté d'association, de réunion et de circulation, et la contribution active d'autres organisations de société civile et d'experts.

En conséquence, l'objectif de ce rapport régional est d'offrir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette d'évaluer les politiques nationales de leur pays et de les comparer à celles d'autres pays et aux conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone euro-méditerranéenne.

Introduction

Le Liban est une République démocratique parlementaire fondée sur le respect des libertés publiques, surtout la liberté d'opinion et de religion, et le respect de la justice sociale et de l'égalité des droits et des devoirs pour tous les citoyens sans discrimination¹. Le préambule de la constitution reprend la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) dans ses dispositions. Ces normes internationales relatives aux droits de l'Homme jouissent d'un statut constitutionnel² et ont la primauté sur le droit national³.

Le Liban a participé à la rédaction de la DUDH en 1948 et a ratifié plusieurs conventions et traités internationaux, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1997, avec des réserves quant à certains paragraphes des articles 9, 16 et 29⁴. Toutefois, en raison de l'intégration insuffisante de garanties procédurales dans les lois et dans les pratiques, le respect des obligations du Liban dans le cadre du droit international des droits de l'Homme présente des lacunes.

Le droit à la liberté de réunion est un droit essentiel dans toute démocratie et constitue un prérequis à l'exercice des autres droits de l'Homme. Le Liban, une République démocratique pluraliste dotée d'une société multiconfessionnelle « [...] *a souvent été la scène de conflits intérieurs et d'interventions internationales ; il a payé le prix fort pour pouvoir conserver cette mosaïque colorée* [...] »⁵, comme lors de la guerre du Liban (1975-1991), des conflits confessionnels et des crises politiques qui ont secoué le pays. Dans ce contexte d'instabilité, la liberté de réunion revêt une grande importance en matière de promotion du changement dans le pays. La protection de ce droit joue un rôle clé dans la mise en place d'un dialogue permanent entre les différentes parties prenantes⁶ et dans la création d'une société ouverte et tolérante au sein de laquelle différents groupes peuvent vivre ensemble.

1. Cadre législatif général

Instruments universels et régionaux

L'engagement du Liban envers la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'Homme est expressément stipulé dans le préambule de la constitution. En outre, le Conseil constitutionnel considère que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) complètent la DUDH.

1 « c »-(Préambule – dispositions fondamentales) – La constitution libanaise

2 Le Conseil constitutionnel a décidé de considérer le préambule de la constitution libanaise comme en faisant intégralement partie.

3 Article 2 – Code de procédure civile – Liban.

4 *Stratégie nationale pour les femmes au Liban 2011-2021*, Commission nationale pour les femmes libanaises.

5 Arda ARSENIAN EKMEKJI, *Confessionalism and electoral reform in Lebanon*, juillet 2012, The Aspen Institute.

6 Gouvernement, parlement, partis politiques, société civile, etc.

Le Liban a ratifié les conventions internationales suivantes :

- ▶ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- ▶ le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)
- ▶ la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- ▶ la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Lois nationales

Le droit à la liberté de réunion est un droit constitutionnel au Liban. Il est entériné dans l'article 13 qui stipule : « *La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi.* » Ce texte est conforme aux normes internationales, dans la mesure où il confirme l'importance de la liberté de réunion pacifique qui s'inscrit au cœur de la démocratie.

Au Liban, le droit à la liberté de réunion est toujours régi par la loi ottomane de 1911 (20 Joumada 1, 1327), connue sous le nom de loi relative aux rassemblements publics et amendée par la loi du 4 juin 1931 et le décret numéro 41 publié le 28 septembre 1932.

2. Procédures

Déclaration préalable

Les rassemblements publics ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation préalable par les autorités libanaises. L'article 1 de la loi ottomane stipule qu'aucun permis (autorisation) n'est requis et que les rassemblements publics sont autorisés à condition que les participants ne soient pas armés.

L'exercice de ce droit demeure toutefois sujet à une **procédure de déclaration préalable**. Conformément à l'article 2 de la loi susmentionnée, une « déclaration » doit être préparée par les organisateurs en amont du rassemblement et préciser le lieu, le jour et l'heure exacte de l'événement. Ce document doit être signé par **au moins deux personnes** qui résident dans la zone où est organisé le rassemblement et jouissent de leurs droits civils et politiques. Elles doivent y mentionner leur nom, leur position et leur statut.

La « déclaration » doit préciser la cause et l'objectif du rassemblement⁷ et être soumise au ministère de l'intérieur pour les rassemblements organisés à Beyrouth et aux autorités administratives pour les rassemblements organisés en dehors de Beyrouth (*le Muhafiz* et le *Qaem-maquam*). Un « récépissé » est reçu une fois le document soumis. Si la déclaration n'a pas pu être soumise, les rédacteurs de la déclaration doivent établir un rapport en expliquant les raisons. Deux participants jouissant de leurs droits politiques et civils doivent signer ce procès-verbal. Il convient de mentionner dans la déclaration ou le procès-verbal la date et l'heure exacte de la soumission de la déclaration⁸.

Le règlement du ministère de l'intérieur, adopté en vertu du décret n° 4082 le 14/10/2000, charge le département des affaires politiques, des partis et des associations de traiter les demandes relatives aux déclarations de rassemblements et de manifestations.

L'article 4 de la loi ottomane précise que la déclaration doit être soumise **au moins 48 heures** avant la date du rassemblement.

Rassemblements spontanés

Il convient d'opérer une distinction entre les rassemblements publics et spontanés, malgré les caractéristiques similaires que peuvent présenter les participants. La loi ottomane ne prévoit aucune exception dans le cas des rassemblements spontanés⁹, mais les autorités libanaises protègent et facilitent, dans la pratique, les rassemblements spontanés tant qu'ils restent pacifiques.

3. Restrictions

Conformément à l'article 21 du PIDCP : « [...] *L'exercice [du droit de réunion pacifique] ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui* »¹⁰. Dans la même perspective, bien que le principe général soit la liberté de réunion au Liban, ce droit n'est pas absolu. Le législateur libanais a en effet imposé des limitations

7 Article 5 de la loi ottomane.

8 Article 3 de la loi ottomane.

9 Le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association a déclaré que les rassemblements spontanés devraient être exemptés de contraintes préalables (*Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association*, Maina Kiai, Conseil des droits de l'Homme, 21 mai 2012, A/HRC/20/27, para. 29).

10 Résolution 21/16 adoptée par le Conseil des droits de l'Homme le 11 octobre 2012, *Le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, Conseil des droits de l'Homme, Assemblée générale, Nations unies.

et des restrictions à ce droit, afin de trouver un juste équilibre entre le respect de la liberté de réunion et la protection des autres droits et besoins.

L'article 3 de la loi ottomane prévoit que le gouvernement libanais, conformément à une décision du Conseil des ministres, puisse empêcher l'organisation d'un rassemblement public qui mettrait en péril la sécurité de la population, l'ordre public ou la moralité et qui irait à l'encontre des intérêts publics¹¹. Chaque rassemblement organisé malgré l'interdiction prononcée sera dispersé, les organisateurs et les propriétaires de l'endroit encourront une peine de prison de six mois à trois ans et une amende, ou l'une de ces deux sanctions¹².

Le gouvernement libanais **interdit tout rassemblement organisé sans déclaration** ou procès-verbal préalable¹³. L'organisateur d'un événement qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration encourt une peine de prison d'une semaine à un mois ou une amende¹⁴. Les articles 6 et 7 de la loi ottomane prévoient des restrictions générales sur le lieu et le moment du rassemblement. Il ne peut être organisé dans des espaces publics situés dans un périmètre de trois kilomètres autour du palais présidentiel ou du parlement lorsque celui-ci est convoqué¹⁵. Il ne peut pas non plus être organisé sur des routes publiques destinées à la circulation et à des carrefours. Les rassemblements publics organisés en plein air peuvent durer du lever au coucher du soleil¹⁶.

Les organismes internationaux chargés de contrôler le respect de la liberté de réunion interprètent au sens strict les limitations prévues à l'article 21 du PIDCP ; dans ce contexte, les restrictions générales imposées par la loi ottomane ne respectent pas les normes internationales. C'est particulièrement le cas de l'interdiction d'organiser des rassemblements sur des routes servant à la circulation routière et pédestre, dans la mesure où une perturbation temporaire du trafic régulier en raison d'un rassemblement devrait être tolérée par les autorités.¹⁷

Recours juridiques

Il est possible d'introduire un recours contre une décision administrative auprès d'un tribunal administratif. La décision rendue par ce tribunal peut ensuite faire l'objet d'une procédure d'appel devant le Conseil consultatif (*Conseil de la Choura*)¹⁸. Cette procédure d'appel s'est révélée un remède satisfaisant et efficace.

11 Ajouté à l'article 3 sous la forme d'un amendement – loi publiée le 4 juin 1931.

12 Ajouté à l'article 3 sous la forme d'un amendement – décret n° 41 publié le 28 septembre 1932.

13 Article 3 de la loi ottomane.

14 Article 3 de la loi ottomane.

15 Article 6 de la loi ottomane.

16 Article 7 de la loi ottomane.

17 Voir le jugement de la Cour européenne des droits de l'Homme *Oya Ataman vs Turquie*, 5 décembre 2006, paras. 41-42.

18 <http://www.loc.gov/law/help/lebanon.php>

4. Protection

Devoir de l'État de protéger les rassemblements pacifiques

Les autorités libanaises sont sujettes à une obligation négative, l'obligation de respecter le droit à la liberté de réunion et de ne pas interférer dans l'exercice de ce droit sans raison valable. Ils ont également l'obligation positive de s'assurer que le droit d'organiser et de participer à des rassemblements pacifiques est respecté dans la pratique, en mettant en place des procédures et des mécanismes adéquats dont l'objectif est de protéger et faciliter l'exercice de ce droit.

Devoir des membres des forces de l'ordre de maintenir l'ordre, la sécurité et de protéger les libertés publiques¹⁹

La loi n° 17 du 06/09/1990 (organisation des forces de sécurité intérieure – FSI) et le code de conduite relatif à la sécurité intérieure (en particulier l'article 7 – recours à la force et aux armes à feu), dont l'objet est de guider les membres des forces de l'ordre dans leur mission, peuvent être adaptés à leur rôle lors de manifestations pacifiques. Leur objectif doit être de préserver la dignité humaine et de respecter les droits de l'Homme²⁰. Ils doivent protéger les libertés dans les limites de la loi²¹ et ne pratiquer aucune forme de discrimination fondée sur la race, l'ethnie, la religion, la région ou le pays d'origine, le genre, l'âge ou le statut social, entre autres²².

Les membres des forces de l'ordre libanaises ont l'obligation positive de protéger activement les rassemblements pacifiques en général et de les protéger en particulier contre les intrus et les perturbateurs dont l'objectif est de perturber ou de disperser ces rassemblements, tels que des infiltrés, des contre-manifestants ou des provocateurs. Selon le rapporteur spécial, ces individus ou groupes d'individus peuvent inclure « [...] *des membres de l'appareil d'État ou des personnes œuvrant pour lui* »²³. Cette protection devrait garantir qu'aucune interférence n'empêche qui que ce soit d'exercer son droit de réunion « [...] *que ce soit par la menace, la violence ou toute autre contrainte physique ou morale, ou via la privation de liberté dans des cas différents de ceux prévus par la loi* »²⁴

19 Conformément au mandat du gouvernement du 15/01/1991, l'armée libanaise a commencé à mener des missions de maintien de la paix dans toutes les régions du Liban et continue de le faire.

20 En respectant : la constitution libanaise (article 8), la DUDH (article 9), le Code pénal libanais (article 329 et 367) et le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois daté du 17/12/1979 (article 2).

21 Article 1 de la loi n° 17 du 06/09/1990 (organisation des forces de sécurité intérieure).

22 *Code de conduite*, forces de sécurité intérieure, ministère de l'intérieur et des municipalités, République du Liban.

23 *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai*, Conseil des droits de l'Homme, 21 mai 2012, A/HRC/20/27.

24 *Code de conduite (notes explicatives)*, forces de sécurité intérieure, ministère de l'intérieur et des municipalités, République du Liban.

Les membres des forces de l'ordre libanaises ne doivent pas abuser de leur pouvoir²⁵ et ne peuvent utiliser le pouvoir qui leur est confié « [...] *que dans le but de maintenir l'ordre et de faire respecter la loi* »²⁶. Le recours à la force doit être adapté aux circonstances²⁷ et les agents ne peuvent y avoir recours que s'il s'agit d'une « *mesure nécessaire, proportionnée et après avoir épuisé toutes les autres solutions non violentes, dans la mesure minimale nécessaire pour accomplir leur mission* »²⁸.

5. Sanctions

Responsabilité des organisateurs du rassemblement

Conformément à l'article 8 de la loi ottomane, une commission (commission administrative) composée d'au moins trois personnes (en général, les organisateurs) dirige le rassemblement et en assure la nature pacifique. Cette commission est tenue de prendre toutes les mesures adéquates et raisonnables pour se conformer aux exigences juridiques relatives à l'organisation d'un rassemblement. Elle est chargée de maintenir l'ordre, d'empêcher les violations de la loi, de s'assurer que les participants ne dévient pas du thème précisé dans la « déclaration » et d'empêcher tout discours pouvant être préjudiciable pour l'ordre et la moralité publics ou pouvant inciter à la commission de crimes. Si les membres de la commission ne sont pas nommés par les signataires de la déclaration, l'assemblée les élit. Cette commission administrative est responsable de toute action qui irait à l'encontre des dispositions des articles 7 et 8. Avant qu'elle ne soit formée, cette responsabilité incombe aux signataires de la « déclaration »²⁹. Il convient de noter que dans le cadre de ces dispositions, les organisateurs assument la responsabilité des actes commis lors du rassemblement. Toutefois, au vu de l'obligation ultime de l'État de protéger les rassemblements pacifiques, les promoteurs ou organisateurs ne doivent pas être tenus pour responsables des actions ou des manquements d'autres individus lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans ceux-ci³⁰.

Conformément à l'article 10 de la loi ottomane, celui qui contrevient aux dispositions de cette loi encourt une amende ou une peine d'emprisonnement de 24 heures à une semaine. Des poursuites peuvent également être lancées contre tout individu commettant un crime lors du rassemblement (articles 345 à 349 du Code pénal libanais).

25 *Code de conduite*, forces de sécurité intérieure, ministère de l'intérieur et des municipalités, République du Liban.

26 Article 45 de la loi n° 17 du 06/09/1990 (organisation des forces de sécurité intérieure).

27 Article 225 de la loi n° 17 du 06/09/1990 (organisation des forces de sécurité intérieure).

28 *Code de conduite*, forces de sécurité intérieure, ministère de l'intérieur et des municipalités, République du Liban.

29 Article 8 de la loi ottomane.

30 *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, Maina Kiai*, Conseil des droits de l'Homme, 21 mai 2012, A/HRC/20/27, paras. 31 et 33.

Manifestations et émeutes

Le chapitre V du Code pénal libanais criminalise les « manifestations et rassemblements émeutiers ». Conformément à l'article 345³¹, toute personne criant des propos pouvant inciter à l'émeute, menacer la sécurité publique ou donner lieu à un soulèvement lors d'un rassemblement n'étant pas considéré comme un événement privé, que ce soit en raison du nombre de participants ou de l'endroit où il est organisé, et qu'il ait lieu dans un endroit public ou ouvert, encoure une peine de prison d'un mois à un an et une amende 20 000 LBP à 200 000 LBP.

L'article 346 définit les rassemblements émeutiers comme des rassemblements ou défilés organisés sur des routes ou dans des endroits publics, ouverts au public et composés d'au moins trois personnes, lorsque l'une de ces personnes au moins est armée, dans l'intention de commettre un crime ou un délit, ou composés d'**au moins sept personnes dont l'objectif est de protester contre une décision ou une mesure prise par les autorités publiques**, afin d'exercer des pressions, ou composés d'une vingtaine de personnes suspectées de troubler l'ordre public. Ces dispositions sont vagues et ne présentent pas de définition précise. En outre, toute disposition criminalisant des rassemblements dont l'objectif est de protester contre des décisions prises par les autorités publiques empiète sur l'essence démocratique de la liberté de réunion pacifique telle qu'entérinée dans le PIDCP et la DUDH³².

Dans le cas où des individus se rassembleraient dans les conditions décrites ci-dessus, un représentant de l'autorité administrative ou un officier de la police judiciaire peut leur demander de se disperser. Les individus qui agiraient avant que les autorités n'aient émis un avertissement ou ceux qui obéissent immédiatement sans faire usage de leurs armes ou commettre d'autres délits sont exemptés des sanctions susmentionnées³³.

Toutefois, s'il n'est pas possible de disperser les manifestants sans recours à la force, ces derniers seront condamnés à une peine de prison pouvant durer de deux mois à deux ans. En outre, le manifestant faisant usage d'une arme à feu sera condamné à une peine de prison d'un à trois ans ou à une peine plus sévère selon les cas³⁴.

31 Article 345 amendé en vertu de la loi n° 239, datée du 27/05/1993.

32 Voir par exemple OSCE/ODIHR *Guidelines on Freedom of Peaceful Assembly*, 2010, Varsovie, 2e édition, section B (notes explicatives), para. 94 «*la critique du gouvernement ou des agents de l'État ne devrait jamais constituer une raison suffisante pour imposer des restrictions à la liberté de réunion*»

33 Article 347 – Code pénal libanais.

34 Article 348 – Code pénal libanais

Des tribunaux militaires pour juger des civils

Conformément au **Code libanais de justice militaire de 1968**, le tribunal militaire libanais est une cour spéciale compétente pour statuer sur les infractions commises contre la sécurité nationale et les crimes commis par le personnel militaire. Ce tribunal est dirigé par un officier militaire assisté de quatre autres juges, dont trois sont militaires. Tous sont nommés par le ministre de la défense. Le tribunal militaire a la compétence de trancher tout litige entre le personnel civil et militaire³⁵. Avant 2005, cette procédure était souvent utilisée pour juger les manifestants, ce qui inquiétait les organisations internationales de défense des droits de l'Homme, dans la mesure où des tribunaux militaires ne devraient pas juger des civils³⁶.

Dans ses observations de 1997 sur le Liban, le Comité des droits de l'Homme des Nations unies s'est dit inquiet « *de l'étendue de la compétence des tribunaux militaires au Liban, spécialement le fait que leur compétence dépasse les questions disciplinaires et s'applique à des civils. Il s'inquiète également des procédures suivies par ces tribunaux militaires ainsi que de l'absence de contrôle des procédures et des verdicts des tribunaux militaires par les juridictions ordinaires* »³⁷. Bien qu'aujourd'hui, la loi protège davantage les droits des manifestants, il est inquiétant de constater qu'il est toujours possible que des civils soient jugés par des tribunaux militaires.

6. Égalité des sexes et liberté de réunion

La constitution libanaise reconnaît l'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi. L'article 7 stipule : « *Tous les Libanais sont égaux devant la loi. Ils jouissent également de droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune* ». Dans la pratique toutefois, des discriminations fondées sur le genre persistent dans certaines lois qui n'ont pas encore été qualifiées d'inconstitutionnelles³⁸.

Le droit à la liberté de réunion pacifique s'applique à tous les Libanais de manière égale. Les autorités libanaises se doivent donc de traiter tous les individus et groupes d'individus de la même manière à cet égard. Les femmes bénéficient du même droit à la liberté de réunion pacifique et peuvent librement défendre les causes qui leur sont chères. Les organisations de femmes au Liban ont recours à diverses actions pour mettre en avant leurs demandes et leurs droits, telles que des occupations et des manifestations. L'objectif de ces événements est de défendre leurs droits ou de faire connaître certains enjeux, afin de mobiliser l'opinion publique.

35 *Lebanon: Human Rights Organizations urge the Lebanese authorities to stop referring civilians to the Military Court*, Alkarama, ALEF & CLDH, 17 août 2012.

36 Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire (avis n° 27/2008).

37 *Lebanon: Human Rights Organizations urge the Lebanese authorities to stop referring civilians to the Military Court*, Alkarama, ALEF & CLDH, 17 août 2012.

38 *Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010*, Freedom House, Liban, 3 mars 2010, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b99012177.html> [dernière visite le 22 février 2013].

1. Les autorités devraient réformer la loi sur les rassemblements publics, afin de lever les restrictions fondées sur le contenu, les restrictions générales en matière de lieu et d'heure et les responsabilités supplémentaires qui incombent à la commission organisatrice.
2. Renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre dans le domaine des droits de l'Homme en général et dans celui de la protection de la liberté de réunion en particulier.
3. Mettre en œuvre la recommandation acceptée lors de l'examen périodique universel 2010, à savoir « *renforcer le cadre institutionnel dans le domaine des droits de l'Homme, notamment en créant une institution nationale des droits de l'Homme, conformément aux Principes de Paris* »³⁹.
4. Mettre en œuvre les recommandations acceptées lors de l'examen périodique universel de 2010 en établissant des procédures et des institutions pour protéger les droits des femmes, garantir une prise en compte équitable de leurs intérêts et préoccupations⁴⁰, en poursuivant les efforts de promotion de la femme et de sa participation à la vie publique⁴¹, ainsi qu'en luttant contre la violence faite aux femmes⁴².

39 *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Liban*, Conseil des droits de l'Homme, Assemblée générale, Nations unies, 12 janvier 2012, paras. 80-9, A/HRC/16/18. Recommandation également reprise dans le Plan d'action national libanais en faveur des droits de l'Homme, 2013-2019, parlement libanais, République du Liban.

40 *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universelle, Liban*, Conseil des droits de l'Homme, Assemblée générale, Nations unies, 12 janvier 2012, para. 81-16, A/HRC/16/18.

41 *Plan d'action national libanais en faveur des droits de l'Homme, 2013-2019*, parlement libanais, République du Liban.

42 *Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universelle, Liban*, Conseil des droits de l'Homme, Assemblée générale, Nations unies, 12 janvier 2012, para. 81-14, A/HRC/16/18.